



ARRÊTÉ	
Année	N°
2017	3241

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701220-20171215-ARR_2017_3241-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2017

Publication : 15/12/2017

Pôle : Aménagement Urbain et Attractivité
Direction : Développement Economique
Service : Commerce
Suivi par : Stéphanie BOURSAUD
Tél : 02 47 39 71 12
Réf : 78/2017

ARRÊTÉ DU MAIRE
2017/3241
Portant DEROGATION A L'OBLIGATION DE
DONNER LE REPOS HEBDOMADAIRE LE
DIMANCHE

Le Maire de Joué-lès-Tours, Deuxième Vice-Président Tours Métropole Val de Loire,
VU le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27, R.3132-21, L 3132-27-2, 3132-27-1, L.313225-4, L.3132-27-1,
VU la loi N° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, publiée au Journal Officiel le 7 Août 2015,
Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi N°2015-990,
VU la consultation effectuée par Tours Métropole Val de Loire auprès des représentants des commerçants et des organisations
représentatives des employeurs et salariés intéressés en date du 10 juillet 2017, selon l'article R 3132-21 du code du travail,
VU la réunion de concertation organisée par Tours Métropole Val de Loire, sur les ouvertures de commerces le dimanche en date du 12
septembre 2017,
VU la décision prise en bureau métropolitain de retenir pour l'année 2018 les six dimanches suivant : le 14 janvier 2018 (1^{er} jour des
soldes d'hiver), le 1^{er} juillet 2018 (1^{er} jour des soldes d'été), les 9, 16, 23 décembre 2018 (période des fêtes de fin d'année) ainsi que le
dimanche 30 décembre 2018, à titre exceptionnel.
VU le souhait du Maire de Joué-lès-Tours de suivre les préconisations de Tours Métropole Val de Loire afin de maintenir une cohérence
à l'échelle du territoire métropolitain, d'éviter les distorsions de concurrence entre les villes et les commerces et d'améliorer la lisibilité
pour le grand public,
Après avis favorable du Conseil Municipal du 9 octobre 2017,
Après avis conforme du bureau Métropolitain de cette décision.

Considérant que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements
exerçant la même branche d'activité commerciale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail et les grandes surfaces sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 14
janvier 2018 (1^{er} jour des soldes d'hiver), 1^{er} juillet 2018 (1^{er} jour des soldes d'été), 9, 16, 23 décembre 2018 (période de Noël) ainsi que
le dimanche 30 décembre 2018, à titre exceptionnel.

Cette dérogation ne s'applique pas aux commerces faisant l'objet d'un arrêté préfectoral fixant au dimanche le jour de fermeture
hebdomadaire.

Elle s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaire et non alimentaire à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient
d'un accord préfectoral spécifique (camping / caravanning / nautisme, secteur automobile, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article de la loi N°
72-657 du 13 juillet 1972 – soit à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par
l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise
ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de
travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de
travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération
normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé soit
collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un
dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Joué-lès-Tours,
Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté à :

- Madame la Préfète d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur Départementale du Travail et de l'Emploi
- Messieurs les Coprésidents de l'Union du Commerce et de l'Artisanat Jocondien
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale

15 DEC. 2017

Le Maire,
Deuxième Vice-Président de
Tours Métropole Val de Loire,




Frédéric AUGIS